

FONDATION CéMaVie
Fondation reconnue d'utilité publique
Siège : Nantes (Loire-Atlantique)

REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration de la Fondation CéMaVie a, lors de ses réunions du 3 décembre 2007 et du 3 novembre 2008, arrêté le présent règlement intérieur qui précise les modalités d'application des statuts.

ARTICLE 1 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Convocation

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration. Les convocations sont faites au moyen d'une lettre simple adressée à chacun des Administrateurs et au Commissaire du gouvernement quinze jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, avec les documents correspondants. Toutefois, en cas d'urgence, la convocation peut être faite sans délai, par tous moyens, et même verbalement.

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre endroit avec l'accord de la majorité des Administrateurs.

Ainsi qu'il est stipulé dans les statuts, la présence de la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau Conseil est convoqué sur le même ordre du jour dans le délai maximum d'un mois. Ledit Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice sont présents.

1.2 Représentants permanents des Fondateurs

Les Fondateurs, savoir la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST et la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST, ont comme représentant permanent auprès de la Fondation et de son Conseil d'Administration

leur représentant légal, ou tout autre personne désignée par leur Conseil d'Administration.

1.3 Renouvellement des membres du Conseil

Le renouvellement des membres du Conseil dont les mandats sont arrivés à expiration intervient lors des réunions annuelles du Conseil d'Administration approuvant les comptes de la Fondation. Lors de ces réunions, le Conseil prend acte des désignations effectuées par la FEDERATION DU CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE-OUEST pour les membres appartenant au collège des Fondateurs, et les membres appartenant au collège des Fondateurs procèdent à la cooptation des membres appartenant au collège des Personnalités qualifiées.

1.4 Pouvoir

En cas d'empêchement, tout Administrateur peut donner, par lettre, télégramme, télécopie ou mail, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

1.5 Démission d'office

Est réputé démissionnaire d'office tout membre du Conseil, qui sans motif reconnu valable par le Conseil d'Administration manque à trois réunions successives dudit Conseil après avoir été régulièrement convoqué.

Le Conseil prend acte de la démission d'office, après avoir entendu l'Administrateur concerné et s'être assuré du caractère non justifié des absences de ce dernier. Il procède ensuite aux formalités nécessaires.

1.6 Remboursement de frais.

Le Trésorier procède au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du Conseil d'Administration dans l'intérêt de la Fondation, après avoir recueilli les justificatifs nécessaires et s'être assuré que le remboursement desdits frais répondait bien aux conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 : DELEGATIONS DE POUVOIRS

Le Président du Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fondation.

Le Trésorier peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des dispositions des statuts et du règlement intérieur de la Fondation.

Les délégations accordées par le Président et le Trésorier au Directeur sont consenties avec faculté de substituer.

En ce qui concerne la procuration générale que le Président peut consentir au Directeur pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante, le Président fixe dans chaque domaine d'activité de la Fondation et par type d'actes une limite de délégation en montant par litige.

ARTICLE 3 : COMITES

Ainsi qu'il est stipulé dans les statuts, le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation.

Ce ou ces comités ont pour fonction, dans leur domaine de compétence défini par le Conseil d'Administration, de conseiller ce dernier dans le choix des actions à mener par la Fondation, de suivre la mise en œuvre de ces actions, et d'en tirer des conclusions.

Le Conseil d'Administration arrête la composition du ou des comités, les membres étant choisis pour leur compétence dans le domaine considéré.

Il décide des moyens matériels et humains à mettre à la disposition du ou des comités pour leur permettre de remplir leurs missions.

Il procède à la désignation des membres des comités, pour une durée qu'il détermine.

Il fixe la périodicité de leurs réunions.

Le ou les comités se réunissent sur convocation du Président du Conseil d'Administration, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Leurs réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou tout autre membre du Bureau du Conseil d'Administration.

Les avis et les rapports émanant du ou des comités sont transmis au Conseil d'Administration.